



Ministère du Travail

ASSISTANTS MATERNELS

EMBAUCHES

PAR LES PARTICULIERS

Janvier 2018

TEXTES

- Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative au statut des assistants maternels (JO du 28 juin 2005) : Articles L. 421-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles¹ ;
- Décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 : D. 423-5 et suivants du CASF;
- Convention Collective Nationale des assistants maternels du particulier employeur² du 1er juillet 2004 applicable au 1er janvier 2005 (brochure n° 3317) ;
- Décret du 20 décembre 2017 (JO du 21/12) fixant le montant du SMIC³ et du MG⁴ au 1^{er} janvier 2018 ;
- Arrêté du 26 août 2008 revalorisant le barème des indemnités kilométriques des fonctionnaires à partir du 1^{er} août.
- Arrêté du 26 février 2015 (JO du 28/02) fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation des véhicules optant pour le régime des frais réels déductibles.
- Fiche pratique : les assistants maternels employés par les particuliers : www.pays-de-la-loire.directe.gouv.fr

REMUNERATION

SALAIRE MINIMUM LEGAL BRUT : D. 423-9 CASF

La rémunération brute ne peut être inférieure à 0,281 fois le montant du SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil.

SMIC au 1er janvier 2018 = 9,88 €.

Salaire horaire minimum légal brut du 1er janvier 2018 : 9,88 € X 0,281 = 2,77628 € arrondi 2,78 €

Salaire horaire minimum légal net : 2,14 € (URSSAF janvier 2018).

À partir de la 46^{ème} heure hebdomadaire d'accueil, un taux de majoration laissé à la négociation des parties est appliqué (D. 423-10 CASF)

INDEMNITES

Ces indemnités prévues au contrat de travail et inscrites sur le bulletin de salaire n'ont pas le caractère de salaire. Elles ne sont pas soumises à charges sociales. Elles ne sont pas dues en cas d'absence de l'enfant. (L. 423-18 CASF)

¹ Code Action Sociale et Famille : CASF

² Convention collective nationale : CCN

³ Salaire minimum de croissance : SMIC

⁴ Minimum garanti L. 3231-12 CT : MG

INDEMNITE D'ENTRETIEN : L. 423-4 et D. 423-6 et 7 CASF / art. 8 et annexe 1 CCN juillet 2004

« Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant comprennent :

- les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches, qui sont fournies par les parents de l'enfant, ou les frais engagés par l'assistant maternel à ce titre ;
- la part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel. (D. 423-6 CASF)

« Lorsque aucune fourniture n'est apportée par les parents de l'enfant, le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 85 % du minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 CT par enfant et pour une journée de neuf heures.

Ce montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien.

Le montant de l'indemnité d'entretien peut être réexaminé afin de tenir compte de l'évolution des besoins de l'enfant. » (D. 423-7 CASF).

MG depuis le 1er janvier 2018 = 3,57 €

Indemnité d'entretien légale minimum par enfant :

- $3,57 \text{ €} \times 0,85 = 3,03 \text{ €}$ pour une journée d'accueil de 9 heures.
- $3,03 \text{ €} / 9 \text{ heures} = 0,34 \text{ €}$ pour une heure d'accueil

Indemnité d'entretien conventionnelle minimum par enfant :

- 2,65 € par journée d'accueil. (art. 8 et annexe 1 CCN)

Pour calculer l'indemnité d'entretien, il faut tenir compte à la fois de la loi et de la convention collective.

- Pour une journée d'accueil inférieure à 9 heures, indemnité conventionnelle forfaitaire = 2,65 € quelle que soit la durée de l'accueil ou à l'indemnité légale = $3,03 \text{ €} / 9$ et X par le nombre d'heures d'accueil, selon la formule la plus avantageuse pour l'assistant maternel.
- Pour une journée d'accueil égale à 9 heures, indemnité légale = 3,03 €.
- Pour une journée supérieure à 9 heures, indemnité légale = $3,03 \text{ €}$ majorée en fonction de la durée effective de l'accueil.

Nombre d'heures d'accueil par journée d'accueil	Indemnité d'entretien minimum par journée d'accueil
Moins de 9 heures d'accueil selon la formule la plus avantageuse pour le salarié	- 2,65 € quelle que soit la durée de l'accueil (indemnité conventionnelle) Ou - $3,03 \text{ €} / 9 = 0,34 \text{ €} \times$ par le nombre d'heures d'accueil (indemnité légale)
9 heures d'accueil	3,03 €
Plus de 9 heures d'accueil	3,03 € + majoration en fonction de la durée effective de l'accueil

FRAIS DE REPAS : D. 423-8 CASF et art. 8-2 CCN

« Les repas sont fournis soit par les parents, soit par l'assistant maternel moyennant une indemnité de nourriture versée par l'employeur d'un montant convenu avec ce dernier. » (D. 423-8 CASF)

« Le choix de fournir ou de ne pas fournir les repas est précisé au contrat.

Si le salarié fournit les repas, employeur et salarié se mettent d'accord sur la nature des repas. Dans ce cas, l'indemnité est fixée en fonction des repas fournis. » (Art. 8-2 CCN)

Lorsque les repas destinés à l'enfant sont fournis par les parents, ceux-ci doivent en évaluer le coût. Le coût des repas est notifié au contrat de travail. A la fin de chaque année civile, les employeurs fournissent à l'assistant maternel une attestation notifiant le nombre et la valeur des repas fournis. Elle pourra être présentée aux services fiscaux si nécessaire.

FRAIS DE DEPLACEMENT : art. 9 CCN

Si l'assistant maternel est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués et les modalités fixées au contrat.

L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs de déplacements.

L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

Barème fixé par l'administration pour les indemnités kilométriques des fonctionnaires au 1^{er} août 2008.

Véhicules	Jusqu'à 2000km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
de 6 à 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
de 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Barème fixé par l'administration fiscale pour l'impôt sur le revenu.⁵

Prix de revient kilométrique (frais de garage exclus) exprimé en €.

«d » représente la distance parcourue.

Puissance administrative en chevaux	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Après 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1288$	$d \times 0,401$

TAUX DE COTISATIONS SUR LES SALAIRES AU 1^{er} janvier 2018

L'employeur est responsable de la déclaration et du paiement des cotisations et contributions sociales pour l'assistant maternel.

Les cotisations versées permettent à l'assistant maternel de bénéficier de ses droits sociaux.

Le barème ci-dessous est fixé annuellement par les services de l'URSSAF.

⁵ Barème 2017, applicable aux revenus 2016 - Arrêté du 26/02/2015, publié au JO du 28/02/2015

Cotisations / Contributions au 01/01/2018	Part salariale	Part Patronale
CSG et CRDS (partie imposable)*	2,90 %	
CSG (partie non imposable)*	6,80 %	
Sécurité sociale (Maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales, accidents du travail)	7,30 %	29,70 %
Fonds national d'aide au logement (FNAL)		0,10 %
Contribution Solidarité Autonomie		0,30 %
Formation professionnelle		0,35 %
Retraite complémentaire IRCSEM	3,10 %	4,65 %
Prévoyance IRCSEM	1,15 %	1,37 %
AGFF (association pour le financement de l'AGIRC et l'ARRCO)	0,80 %	1,20 %
Assurance chômage	0,95 %	4,05 %
Contribution organisations syndicales		0,016 %

*Ce taux s'applique sur 98,25% de la rémunération brute

<p>POUR TOUT RENSEIGNEMENT :</p> <p>DIRECCTE Unité Départementale de Loire Atlantique</p> <p>SERVICE RENSEIGNEMENT DU PUBLIC Tour Bretagne - Place de Bretagne 44047 NANTES Cedex 1 Ligne directe : 02 40 12 35 70</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réception du public de 8 h 30 à 12 h (sur RDV) ➤ Renseignements téléphoniques, de 13 h 30 à 16 h 30, sauf mardi <p>SERVICE RENSEIGNEMENT DU PUBLIC 7, rue Charles Brunelière 44600 SAINT NAZAIRE Ligne directe : 02 40 17 07 19</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réception du public de 9 h à 12 h ➤ Renseignements téléphoniques, de 13 h 30 à 16 h 30, sauf mardi et vendredi 	<p>POUR OBTENIR LA CCN :</p> <p>Convention collective : ASSISTANTS MATERNELS DU PARTICULIER EMPLOYEUR brochure : 3317</p> <p>Direction des journaux officiels 26, rue Desaix 75727 PARIS cedex 15</p> <p>Téléphone : 01 40 58 79 79 Télécopie : 01 45 79 17 84 www.journal-officiel.gouv.fr www.legifrance.gouv.fr</p>
---	--